

J'ai fait, au commencement de cette dépêche, allusion à la nécessité de suppléer, pour les usages pratiques du service dans les colonies, aussi bien que pour les besoins de mon département, à l'inconvénient que présente encore la division des dispositions qui règlent dans son ensemble la matière des successions vacantes. Mon intention est qu'il soit pourvu à cette nécessité par les soins des administrations locales elles-mêmes. On devra, en conséquence, s'occuper au plus tôt de la préparation d'une codification complète, qui réunira, dans un ordre méthodique, toute la législation sur les successions vacantes, avec mention de l'origine de chacune des dispositions. Ce travail formera un manuel qui devra être imprimé, et dont il me sera envoyé des exemplaires. (Réunion.) M. le procureur général devra présider au travail dont il s'agit. (Antilles.) Le travail dont il s'agit doit être commun pour les deux colonies des Antilles. Vous voudrez bien vous concerter avec M. le gouverneur de . . .

pour que MM. les procureurs généraux des deux colonies s'entendent à l'effet d'arriver au plus tôt à ce résultat.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,
Signé : HAMELIN.

N° 262. — CIRCULAIRE du Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies, du 16 juin 1859, aux Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe (Direction des affaires civiles de l'Algérie: 1^{er} bureau), contenant des instructions sur le mode de gestion des successions des fonctionnaires et agents qui décèdent aux colonies.

Paris, le 16 juin 1859.

MESSIEURS, en 1858, l'administration a consulté le département de l'Algérie et des colonies sur le point de savoir s'il incombe ou non à l'administration de la marine, à l'exclusion de la direction de l'intérieur, de pourvoir à la liquidation des successions de tous fonctionnaires et agents salariés de l'État et du service local qui décèdent aux colonies dont les héritiers sont absents.

On a demandé également dans l'une de nos colonies si la gestion de l'administration de la marine par les mains d'officiers chargés des revues doit s'étendre aux successions des agents municipaux.

Les motifs invoqués à l'appui de l'affirmative sur le double point dont il s'agit résulteraient de la généralité des termes de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants dans nos trois principales colonies, comme des instructions ministérielles qui ont accompagné ce décret.

Pour la négative, et à l'égard spécialement des fonctionnaires et agents dépendant de la direction de l'intérieur, on se fonde sur ce que la disposition générale de l'article précité aurait été restreinte dans son application par le décret du 27 septembre 1855, sur le nouveau régime